



RI
P

REVUE INTERNATIONALE DU PATRIMOINE

LA GOUVERNANCE FAMILIALE

Luxembourg – France – Belgique

ANTHEMIS

LEGIS éditeur juridique

#03 ISSN 2535-9371

DÉCEMBRE 2019

LA GOUVERNANCE FAMILIALE : ASPECTS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

France

LOUIS PERREAU-
SAUSSINE

PROFESSEUR DE DROIT, UNIVERSITÉ PARIS-
DAUPHINE, CR2D, PSL

CAROLINE
DENEUVILLE

NOTAIRE, DAUCHEZ-DENEUVILLE-DALLÉE, PARIS

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 59 |
| I. CAS N° 1 : ANTICIPER LA DISPARITION..... | 59 |
| A. Exposé du cas | 59 |
| B. Propositions de solutions..... | 60 |
| II. CAS N° 2 : ANTICIPER L'INCAPACITÉ | 64 |
| A. Exposé du cas | 64 |
| B. Propositions de solutions..... | 64 |

INTRODUCTION

La gouvernance familiale peut recevoir différentes acceptions. Dans un sens étroit, la gouvernance familiale renvoie à la gouvernance des entreprises familiales¹, à l'organisation, en leur sein, du pouvoir et sa répartition. Dans un sens plus large, qui sera privilégié ici, la gouvernance familiale s'intéresse à la direction de la famille, aux décisions patrimoniales prises pour assurer la pérennité, à la gestion ou à la transmission d'un patrimoine familial.

Incertaine et fluctuante dans un contexte purement français, une telle gouvernance familiale l'est encore plus dans un contexte international. Comment anticiper l'avenir lorsque les biens de la famille sont disséminés dans plusieurs pays à la législation contraire ? Comment faire lorsque la famille a vécu plusieurs vies dans des pays différents ? Comment anticiper une expatriation, comment organiser une impatriation ? Dans tous les cas, les outils du droit international privé doivent être sollicités pour apporter aux membres de la famille prévisibilité et sérénité. Les hypothèses et les difficultés sont diverses. Nous les illustrerons sur la base de deux exemples. Le premier exemple s'intéressera à l'anticipation successorale, et montrera comment un individu peut anticiper patrimoniallement sa disparition (I). La seconde se penchera sur le droit international des incapacités, et envisagera ce qui peut ou doit être fait pour anticiper une autre difficulté qui peut venir gripper le bon fonctionnement de la gouvernance familiale : l'incapacité de l'un des membres de la famille (II).

I. CAS N° 1 : ANTICIPER LA DISPARITION

A. Exposé du cas

Monsieur Jean Dupont est né en France en 1936 de mère américaine, et de double nationalité franco-américaine. Il s'est marié le 1^{er} janvier 1966 à Paris (France) avec Madame Alice Gérard, de nationalité française et sans profession. Les époux ont opté, dans leur contrat de mariage, pour le régime de la communauté réduite aux acquêts. Deux enfants sont nés de cette union, Paul et Sophie, respectivement en 1967 et en 1970. Monsieur Dupont exerce la profession de banquier. Après avoir longtemps vécu à Paris, où il a acheté un appartement d'une valeur de 4 millions d'euros, il déménage en 1988 avec sa famille à New York (États-Unis), il y achète un appartement dans l'East Side, pour 6 millions de dollars, appartement dont il est toujours propriétaire.

En 2004, il prend sa retraite et, depuis lors, partage sa vie équitablement entre Paris et New York. À Paris, il demeure très actif dans certaines associations, et préside les Amis de l'Opéra de Paris. À New York, il a conservé un bureau où il se rend occasionnellement. Quant à sa femme, désireuse de voir ses petits-enfants établis aux États-Unis, elle préfère passer plus de temps aux États-Unis qu'en France. Il est précisé que Monsieur Dupont possède également une maison en Provence (France), héritée de ses parents. Il possède également des comptes en banque en France et aux États-Unis, ainsi qu'un important portefeuille de valeurs mobilières de sociétés cotées aux États-Unis (pour une valeur estimée à 2 millions de dollars).

1. Sur ce thème, voir par exemple, J. PRIEUR, S. SCHILLER et al., La gouvernance des entreprises familiales, coll. Colloque et débats, Paris, Litec, 2011.

Monsieur Dupont vient vous voir, car il souhaite divorcer et organiser sa succession.

S'agissant du divorce, il vous explique que sa femme, entourée d'amies aux États-Unis qui, dit-il, ont « extorqué leurs maris » et qui estime s'être « sacrifiée pour assurer le succès professionnel de son mari » sera vindicative.

Quant à l'organisation de sa succession, il vous précise que les hasards de la vie ont voulu que, sur le plan patrimonial, il a systématiquement privilégié les intérêts de sa fille Sophie, qui a fait peu d'études et a toujours dépensé sans compter, et « qu'il a entretenu jusqu'à son mariage et même au-delà ». Il lui a notamment « offert » un appartement à Paris d'une valeur de 700 000 euros. De son côté, son fils s'est « toujours débrouillé tout seul ». Depuis que sa fille s'est mariée à un « bon parti », il voudrait « rééquilibrer les choses », d'autant que son fils doit élever quatre enfants. C'est la raison pour laquelle il envisage une hypothèse radicale : déshériter sa fille (avec laquelle il ne s'entend plus).

B. Propositions de solutions

Nous évoquerons successivement la question du divorce (1) du régime matrimonial (2) et de la succession (3) de Monsieur Dupont.

1) Le divorce des époux Dupont

La question de la juridiction internationalement compétente pour connaître du divorce des époux Dupont (a) précédera la détermination de la loi applicable à ce divorce (b).

a) Jurisdiction compétente

Madame Dupont aura intérêt à saisir les juridictions de l'État de New York, réputées plus favorables à la femme qui ne travaille pas, tandis que Monsieur Dupont aura avantage à saisir les juridictions françaises.

S'agissant de la compétence des juridictions françaises, elle est régie par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles IIbis ». Ce texte a fait l'objet d'une révision par le règlement « Bruxelles IIter » du 25 juin 2019, lequel n'est pas encore entré en vigueur.

L'article 3 de ce règlement dispose :

Compétence générale

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile » ;

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile » commun.

2. Aux fins du présent règlement, le terme « domicile » s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.

En droit, la Cour de cassation a jugé que la résidence habituelle « notion autonome du droit communautaire, se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts »². Dans cette perspective, la résidence habituelle apparaît comme une notion de fait qui dépend de la prise en considération de données tant objectives que subjectives. Il faut démontrer que l'époux habite un même endroit de manière prolongée et qu'il a établi certains liens de nature personnelle et professionnelle avec ce lieu. Par ailleurs, la notion de résidence habituelle relève du pouvoir souverain des juges du fond.

En fait, compte tenu de la configuration factuelle, la détermination de la résidence habituelle commune des époux risque d'être incertaine. Il ne sera pas plus facile d'établir que Monsieur Dupont réside en France « depuis au moins six mois avant l'introduction de la demande ». Compte tenu du mode de vie de Monsieur Dupont, il n'est pas certain qu'il réussisse à établir que sa résidence habituelle se trouve en France. En revanche, Monsieur Dupont pourra saisir les tribunaux français sur le fondement de l'article 3.1, b), du règlement « Bruxelles IIbis », sur la constatation de la nationalité française des deux époux, le fait qu'il soit par ailleurs de nationalité américaine n'ayant ici aucune incidence.

b) La loi applicable au divorce

Si le juge français est compétent pour prononcer le divorce des époux Dupont, et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas choisi la loi applicable à leur divorce, il appliquera la loi

2. Cass. fr., 1^{er} ch. civ., 14 décembre 2005, pourvoi n° 05-10.951.